

QUATRIEME PARTIE

SERVICES ET TRAVAUX PUBLICS

- *- LA JUSTICE**
- *- L'INSTRUCTION PUBLIQUE**
- *- LES CONTRIBUTIONS DIVERSES**
- *- POSTES ET TELEGRAPHES**
- *- LES TRAVAUX PUBLICS**
- *- LE TRASPORT**

Si on voulait entrer dans le domaine du merveilleux, on dirait qu'un voyageur, dont la course est sans fin, revenant pour la seconde fois dans les lieux où il n'avait vu, à son premier passage, que désert et solitude, a rencontré, après de longues années, un village populeux, une campagne florissante, une civilisation née comme par enchantement.

Là où étaient des forêts et des marais, il y a des cultures et des fermes ; là où s'étendaient les broussailles souvent impraticables, passent des chemins, un grand village s'est bâti .Ce dernier s'est peuplé, enrichi, et maintenant, sorti de la période d'enfancement, il a pris sa place parmi les cités. Ce qui nous frappe, ce sont les effets ; mais pour comprendre ceux-ci, il est nécessaire de remonter aux causes, d'analyser la série des circonstances naturelles qui ont favorisé une création aussi rapide, aussi extraordinaire, et de mesurer en même temps les efforts intelligents qui ont réussi à faire fructifier ces semences de prospérité, sans lesquels elles seraient restées stériles.

Les bâtiments et les nombreux travaux dont les projets avaient été préparés avec le plus grand soin, (nous aurons l'occasion de les évoquer plus tard), sont entrepris de tous côtés et poursuivis avec vigueur: Ecole, presbytère chapelle, barrages d'irrigation-

Le village prend une extension considérable, a ses rues macadamisées et ses rigoles pavées au fur et à mesure de la construction de nouvelles maisons ; la grande rue est ainsi terminée, et le travail se continue, sans interruption, suivant les progrès de la localité ; l'écoulement régulier des eaux pluviales se trouve de la sorte constamment assuré à la surface même du sol.

Les maisons basses ont été en grande partie, reconstruites sur des plans plus vastes, et les rez-de-chaussée se sont augmentés d'un premier. Les gourbis et les maisonnettes des environs, destinés dans le début, d'abriter les agriculteurs, ont été remplacés par des maisons nouvelles, dont quelques-unes sont même bien aménagées.

Dans la campagne nous trouvons partout des maisons, des fermes, dont plusieurs sont établies suivant de très beaux types.

Un pont a été établi à l'entrée nord du village dont la tête des voûtes et le couronnement des parapets sont en pierres de taille, la maçonnerie intérieure en moellons ordinaires, et la partie extérieure en moellons smillés et jointoyés. un autre sur l'oued Telagh vers Rochambeau avec une charpente du système américain et des bois du pays.

Comme il a été facile de s'en rendre compte, les constructions et les travaux de tons genres ont été entrepris sur une large échelle, nous verrons bientôt que l'administration a procédé à l'établissement des divers services administratifs devenus nécessaires par l'agrandissement progressif du village en achevant le bureau arabe, destiné à devenir plus tard sous-préfecture

Dans ce qui suit nous nous sommes borné à un simple résumé des faits principaux et le lecteur désireux de posséder des données et des détails plus complets, devra se reporter aux différentes parties de ce document.-

ELECTIONS MUNICIPALES DU 5 MAI 1929

COMMUNE DU TELAGH

Liste d'Union Républicaine Démocratique et Sociale

Chers Electeurs !

Nous venons vous demander le renouvellement du mandat municipal que vous nous avez donné en 1919 et renouvelé en 1925 à une importante majorité.

Vous nous connaissez, vous savez qui nous sommes.

Républicains de souche, nous laissons à chacun sa liberté de conscience, sa libre confession et sa libre pensée.

Cependant, nous n'abandonnons rien des principes fondamentaux de la République — principes pour lesquels nos pères ont fait le sacrifice de leurs vies et, quoiqu'il arrive, nous sommes prêts à les défendre.

Ardemment nous désirons le développement rapide de nos écoles laïques primaires et secondaires. La lutte pour la vie devient de plus en plus pénible et il faut que le prolétaire soit instruit, soit apte à se défendre. L'instruction laïque n'est-elle pas la base même de notre édifice national ?

Comme par le passé, nous voulons une politique d'union et de concorde entre tous les sujets, ayant le soin d'éliminer toutes les questions irritantes de race et de religion que des adversaires irréductibles veulent toujours faire revivre.

ADMINISTRATION

Notre premier souci sera de continuer la bonne harmonie que nous avons établie avec tous les services administratifs. Sans entente pas de résultats possibles — Certes, nous n'avons pas toujours obtenu ce que nous avons demandé au cours de notre mandat, mais nous pouvons affirmer que les résultats sont angibles et sur le point d'être réalisés.

D'un commun accord avec la commune mixte, nous avons élaboré un projet d'agrandissement territorial vers les Aouinett et Morsott, ce projet est en bonne voie de réalisation grâce à la bienveillante sollicitude de quelques personnalités.

Une question non moins importante à laquelle nous nous sommes attelés depuis longtemps, c'est la construction d'une école de filles.

Un projet complet est actuellement au gouvernement général et sera compris sur les travaux à exécuter en 1930. Le prix de cette école est de 400.000 francs et sera payé par la Colonie.

Sur l'emplacement de l'école actuelle, il nous sera possible dès lors d'envisager un magnifique plan d'embellissement :

Mairie avec ses dépendances.

Justice de paix etc... etc...

Le tout peut-être fait à l'aide d'un emprunt à longue échéance.

Eclairage : Nous avons réussi l'éclairage à essence qui semble donner de bons résultats. Cependant nous ne perdons pas de vue l'éclairage électrique et cette question sera reprise dès que la société d'électrification de Bel-Abbès aura fait ses travaux sur Chanzy.

Nos efforts se sont portés sur l'amélioration de tous nos chemins ruraux. Vous devez reconnaître que nous avons fait beaucoup de ce côté là.

Nous n'avons pas, non plus, négligé la question de l'eau potable. Grâce à l'abondance des pluies de 1928 et 1929 la question ne se pose pas immédiatement mais, néanmoins, nous avons fait étudier de près par un géologue, M. Doumergue, qui a déterminé un point d'eau, très important, au fer à cheval, route de Bossuet. Des démarches vont être faites pour que nous puissions ouvrir des recherches sur ce point.

Nous avons pris la commune en 1919 avec 32.000 fr. de ressources. Nous la laissons au 31 Décembre 1928 avec 139.229 fr 33. Qu'il nous soit permis de vous faire remarquer que nous n'avons pas augmenté vos charges par des centimes additionnels et cependant, si la vie augmente pour le particulier, elle augmente aussi sensiblement pour la commune.

Electeurs, nous avons géré vos affaires commerciales comme nous avons géré les nôtres, avec autant de soin, d'attachement et d'économie.

C'est à vous de juger maintenant et de nous dire si nous sommes restés dignes de la mission que vous nous aviez confiée.

Vive la France !

Vive l'Algérie !

Vive la République !

CAMBON Etienne, MICHEL Simon, RENAULT Marius, CROS Jacques, GARLAND Louis, ESPINOSA Antoine, BAUTISTA Gabriel, BOUJON Achille, PARRA Jean, KALFON Clément, DHYSER Lucien, FERRIER Etienne, GOMEZ Antoine, DURAND Albert, PINA Joseph, RIVIERE Théodore.

LA JUSTICE

Du 10 août 1875, date de la création de la justice de paix de Dhaya, au 26 décembre 1884, le service judiciaire, dans ce canton, a été confié à un juge de paix d'abord, puis, après suppression de cette justice de paix (7 février 1877), à un officier de l'armée, le commandant supérieur de Dhaya.

De 1875 à 1884, le canton de Dhaya était sis entièrement en territoire militaire.

Deux arrêtés du gouverneur général, en date du 26 décembre 1884 (Bulletin officiel, 1884, p. 618 et 622), ont modifié cet état de choses. L'un de ces arrêtés enlève à la commune mixte militaire de Dhaya le douar d'Oum-Ed Doud et les deux tribus des Béni Mathar, pour les rattacher à la commune indigène de Yacoubia (territoire militaire). C'est le commandant supérieur de Marhoum qui exerça les fonctions de juge de paix vis à vis de la population européenne du centre de Marhoum, sis dans la partie de territoire ainsi rattachée.

L'autre arrêté du 26 décembre 1884 détache de la même commune mixte militaire de Dhaya, les quatre centres européens du Télagh, de Dhaya, de Magenta et de Bedeau (Ras El Ma), le hameau de Slissen, les douars d'Oued Sefioun et d'Oued Taourira, et les deux tribus des Ouled-Balagh.

La commune mixte militaire de Dhaya disparaît donc. Mais la portion du territoire de cette commune incorporée en territoire civil n'est ni dotée d'un juge de paix, ni rattachée à un canton judiciaire voisin. Il en résulte que le canton de Dhaya, qui continue de figurer dans les statistiques officielles parmi les 108 justices de paix de l'Algérie, n'a tout au plus qu'une existence nominale, que des populations qui avaient un juge de paix, lorsque leur territoire était militaire, en ont été privées du jour où ce territoire est devenu civil, et que, jusqu'à présent, les bienfaits du droit commun ne leur sont apparus, en matière judiciaire, que sous la forme d'un huissier institué au Télagh.

Or, les territoires formant la commune mixte du Télagh, et dont les habitants, sans distinction de race et de nationalité, se trouvent soumis aux juridictions de droit commun, mesurent une surface de 380,000 hectares environ, soit le périmètre de la moitié d'un département de France d'étendue moyenne.

La population de ces territoires, d'après le recensement officiel de 1886, atteint le chiffre de 11430 habitants, dont 547 Français, 775 étrangers et 10108 indigènes.

Dans les douars d'Oued-Sefioun et d'Oued Taourira la colonisation non officielle fait de rapides progrès. Presque toutes les terres y sont Melk. Le sénatus-consulte de 1863 y a été appliqué. Les acquisitions immobilières de la part des Européens et des Israélites, et pour lesquelles ils ont, en 1883 et 1884, rempli les formalités de la purge spéciale édictées par la loi de 1873, ont porté sur une étendue de 22,320 hectares dont 15,764 s'appliquent à des ventes consenties à des Européens.

En ce qui concerne la population indigène, il n'est pas hors de propos de rappeler que, s'agissant d'une région saharienne soumise au régime civil les indigènes de cette région, aux termes du décret du 10 septembre 1886 sur la justice musulmane, ont pour juge de droit commun, en matière civile le juge de paix, à l'exclusion du cadi, qui n'a plus compétence qu'en matière de successions et de questions d'état Il est superflu d'insister sur les inconvénients qui résultent, à tous les points de vue, du défaut de juge de paix et de suppléants. Une pareille situation ne pouvait manquer d'éveiller l'attention de l'autorité judiciaire.

UNE JUSTICE DE PAIX au Télagh

Il y a une quinzaine de jours, l'assemblée municipale de la commune mixte du Télagh, réunie en séance, a adopté, sur la proposition d'un de ses membres, un vœu tendant à la création d'une justice de paix au Télagh.

La question n'est pas nouvelle : Elle remonte au jour de la remise par l'autorité militaire à l'autorité civile du territoire de commandement de Daya dont le Télagh faisait partie. A cette époque, en 1883, l'utilité d'une justice de paix était reconnue tant pour assurer le service de police judiciaire ou des informations criminelles que pour répondre aux intérêts particuliers déjà nombreux de ce centre ; elle est devenue plus impérieuse aujourd'hui, à raison des attributions qui ont été faites depuis à la colonisation.

A maintes reprises — nous ne l'ignorons pas —, le Président du tribunal de Bel-Abbès et aussi le Procureur de la République ont appelé l'attention des Chefs de la Cour d'Alger sur l'urgence de la création

pensé près d'une centaine de francs au moins.

N'allez pas croire que des faits de ce genre soient isolés, ils se renouvellent très souvent, et nous pouvons sans crainte d'être démentis affirmer que nos magistrats se sont préoccupés d'une situation aussi nuisible à la marche de la justice qu'aux intérêts de nos colons. Malheureusement leur éloquence a été vaine, on peut le dire : ils ont prêché dans le désert,...

Est-ce de cette façon que l'on veut venir en aide aux justiciables et que l'on entend alléger dans une très large mesure les charges déjà trop lourdes d'un procès.

La France entière veut une réforme nécessaire des tarifs civils. En attendant la loi qui doit diminuer les frais de procédure, les habitants du Télagh se bornent à demander un juge de paix qui, pour le moment, leur permettra d'amoindrir sensiblement leurs frais de justice. Mais l'inertie la plus complète est opposée à leurs réclamations. Il faut cependant en finir avec cette question grosse d'inconvénients pour le canton du Télagh.

de cette justice de paix. Depuis quatre ans, rapports sur rapports ont été fournis avec plans à l'appui, faisant ressortir combien il était préjudiciable, pour la bonne marche des affaires, d'abandonner ainsi, sans autorité judiciaire, une commune dont la superficie comprend plus de 350,000 hectares environ.

Connaissant de réputation les deux honorables dignitaires placés à la tête de notre magistrature algérienne, nous ne mettons pas en doute leurs bonnes intentions pour tout ce qui touche à la prospérité de notre colonie, à sa sécurité, comme aussi aux intérêts des justiciables eux-mêmes. Nous sommes donc portés à croire que, dans cette circonstance comme, hélas ! dans bien d'autres semblables, leurs efforts sont venus échouer devant l'indifférence manifeste de nos gouvernants pour les choses algériennes.

Très certainement aussi — et chacun se plaît à le reconnaître, — l'intelligent et actif administrateur de cette importante commune, M. Ximénès, avec un zèle et un dévouement dignes des meilleurs éloges, s'applique dans les affaires criminelles à suppléer personnellement au défaut du magistrat instructeur.

Mais il ne peut raisonnablement pas consacrer tout le temps voulu à cela sans risquer très souvent de négliger et même de compromettre les affaires de son administration toute municipale.

Nous ne croyons pas nous tromper : c'est à une question de prépondérance économique budgétaire qu'il faut très probablement attribuer l'insuccès de toutes les démarches faites jusqu'à ce jour.

S'ensuit-il que nos braves colons du Télagh doivent renoncer à la réalisation de leur vœu ? Nous ne le pensons pas et nous les engageons au contraire à persévérer dans leurs justes et légitimes réclamations.

De temps à autre, nos gouvernants, nos députés, et sénateurs, semblent vouloir se préoccuper enfin d'utiles réformes économiques. On a ainsi parlé de réformer le code de Procédure civile, de façon à diminuer les plus possible les frais énormes que supportent les malheureux justiciables.

Lorsqu'il y a trois ans, cette question fut présentée à la Chambre, les habitants du canton du Télagh avaient espéré qu'à courte échéance une solution conforme à leurs désirs

interviendrait. Hélas, combien ils se trompaient !

Ils ont vu nos députés entasser projets sur projets, leur faire faire la navette de la Chambre à la Commission, sans que jamais ils aient pensé à traiter sérieusement la question qui leur était soumise. Malgré cela, ils ne cessaient de solliciter pour eux-mêmes, le simple décret qui devait exaucer leurs vœux.

Veut-on savoir par quelle filière ils sont obligés de passer pour pouvoir être autorisés à plaider en justice ?

Prenons un exemple :

Un créancier veut obtenir le remboursement d'une somme de vingt francs. Il doit tout d'abord se rendre à Bel-Abbès et faire ainsi 80 et même 100 kilomètres (Bedeau du canton du Télagh est à 105 kilomètres). Puis constituer un avoué ; adresser au tribunal une requête tendant à désignation de juge. Le jugement rendu, il doit obtenir l'expédition de la décision intervenue et se présenter alors devant le Juge de Paix désigné. Le procès n'est pas encore commencé que déjà le malheureux justiciable, sans compter la perte de temps, a dé-

En vain parle-t-on d'économies ? Nous ne pouvons croire que cette création soit subordonnée à une mesquine question budgétaire. Ce serait par trop grotesque, si cela était vrai. Il n'y a qu'à voir pour cela ce que coûterait le personnel d'une justice de paix.

| | |
|--------------------------|--------|
| Un juge de paix débutant | — 2700 |
| Un greffier | — 1000 |
| Un interprète judiciaire | — 1500 |
| soit au total | — 5200 |

Voilà donc pour une aussi misérable somme, les intérêts de plusieurs centaines d'individus méconnus et foulés aux pieds et les frais de procédure augmentés d'une façon formidable !

Nous hésitons donc à admettre la question d'économie. Nous préférons croire que leurs nombreuses occupations ont, seules jusqu'à ce jour, empêché nos gouvernants de s'intéresser d'une façon sérieuse et utile à cette question vitale pour les habitants du canton du Télagh.

Nous espérons donc que dans un laps de temps très rapproché cette justice de paix depuis si longtemps réclamée sera enfin créée, et que les intérêts de nos colons seront ainsi sauvegardés.

Du 20 Juillet 1889.

(Promulgué au Journal officiel du 25 Juillet 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 ⁽¹⁾ sur l'organisation de la justice
Algérie;

Vu le décret du 19 août 1854 ⁽²⁾, relatif à la compétence des juges de
x;

Vu le décret du 10 août 1875 ⁽³⁾ sur la réorganisation judiciaire;

Vu le décret du 27 mai 1882 ⁽⁴⁾ sur le classement personnel des juges de
x;

Vu le décret du 31 décembre 1882, portant fixation du ressort du tri-
nal de Sidi-bel-Abbès;

Vu le décret du 7 janvier 1883 ⁽⁵⁾ et celui du 6 octobre 1884 ⁽⁶⁾;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est créé au Télagh (Algérie) une justice de paix ressor-
sant au tribunal de première instance de Sidi-bel-Abbès.

La circonscription de cette justice de paix se composera de la com-
mune mixte du Télagh, comprenant les centres de population de
Télagh, Daya, Magenta, Sïssen, Bedeau, les tribus des M'hamid,
des Ouled-Sefioun, des Ouled-Balagh-Fouaga, des Ouled-Balagh-
hta et de Taouaria.

La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le dé-
cret du 15 août 1854, est attribuée au juge de paix du Télagh.

2. La localité dite *Bedeau-Gare* est distraite du canton de Sebdo
rattachée au canton du Télagh.

3. La tribu des Béni-Mathar, comprenant les douars des Ouled-
nran et des Ouled-Attio, ainsi que le douar d'Oum-el-Doud ressor-
sent à la justice de paix militaire du Kreider.

4. L'article 8 du décret du 7 janvier 1883 est rendu applicable,
en cas de besoin, à la nouvelle justice de paix instituée par le présent
décret.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est
chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : THÉVENET.



LE TELAGH - La Justice de Paix



LE TELAGH - La Justice de Paix

A titre documentaire, nous donnons ci-après le relevé des communes qui ont été créés, afin que l'on puisse se rendre de l'importance de ces groupements.-

| DÉSIGNATION des communes. | DATE du décret de création | SUPERFICIE | POPULATION au moment de la création | | |
|---------------------------------|----------------------------------|------------|--|-------------------------------|-------------------------------|
| | | | français d'origine ou natu- ralisés | Étran- gers eu- ropéens | Indigè- nes mu- sulmans |
| | | hectares | | | |
| Thiersville (Oran) | 26 janvier 1903 | 2.958 | 387 | 50 | 240 |
| Oued-Taria (Oran) | 2 août 1903 | 3.479 | 302 | 229 | 105 |
| Télagh (Oran) | 6 octobre 1903 | 13.981 | 497 | 562 | 180 |
| Guiard (Oran) | 26 mai 1904 | 9.170 | 264 | 941 | 1.308 |
| Zéralda (Alger) | 25 février 1905 | 3.146 | 363 | 402 | 318 |
| Tabia (Oran) | 8 février 1906 | 7.171 | 455 | 383 | 104 |
| Parmentier (Oran) | 8 octobre 1906 | 6.485 | 453 | 298 | 263 |
| Khanchela (Constantine). | 20 mars 1911. | 2.165 | 855 | 180 | 1.874 |

Travaux d'urbanisme au Télagh.

La reconstruction de la Justice de Paix et de la Mairie, la création d'une square reliant la rue de la République au boulevard National vont prochainement être entrepris. Le détail du programme de ces travaux a été présenté au Conseil municipal qui les a approuvés.

Une touchante cérémonie s'est déroulée le 3 avril 1921, au Télagh, à l'occasion de la pose, dans la salle d'audience de la justice de paix, d'une plaque à la mémoire de M. Paul Théron, juge de paix de ce canton, mort au champ d'honneur le 17 septembre 1914.

Le général de France, commandant la subdivision, était venu spécialement d'Oran pour présider cette cérémonie à laquelle assistait Mme veuve Théron. Toute la population du Télagh se pressait dans l'enceinte trop étroite de la justice de paix. A trois heures. Mr Bourgeon, huissier, annonçant le tribunal, déclare l'audience ouverte.

Assis en face du tribunal, le général de France avait, à ses côtés, la famille Théron et toutes les autorités et notabilités de la région, parmi lesquelles nous avons remarqué Mr le Sous Préfet, M. Cambon, maire, et le Conseil municipal, M. Cazenove, administrateur adjoint, le colonel Boulet Dcsbareau commandant le 1er étranger, le lieutenant Saint Laurent, commandant la gendarmerie, le docteur Vidal, tous les chefs de service français et indigènes du canton, M. le curé du Télagh, M. Establier, etc., etc.

Au rang du tribunal avaient pris place, sous la présidence de M. Geoffroy, juge de paix intérimaire du canton. MM. Taupenot, juge de paix de Boukanéfis: Julien, juge de paix de Sidi-bel-Abbès, tous les juges du tribunal répressif, le caïd du Télagh et les officiers ministériels iln canton et des cantons voisins.

Le siège du ministère public était occupé par MM. Ogier du Hoher, procureur de la République; l.inet, substitut à Tlcmceu: Vauthier, administrateur, et Petit, administrateur adjoint.

Au banc des avocats. M' Bcnali Fekar, représentait le barreau de Sidi Bcl Abhès.

Le tribunal el le public, très nombreux, écoutent dans le plus grand recueillement le discours du général de France.

A son tour, M. Ogier Du Rocher, procureur de la république, adresse à la mémoire de Paul Théron l'hommage de la magistrature.



La plaque commémorative en l'honneur de Paul Théron, juge de paix au Télagh, mortellement blessé à Vassincourt.



Le général de France et M. Ogier du Rocher, procureur de la République, entourés des magistrats et des autorités civiles.

Références: L'Afrique du nord illustrée du 16 avril 1921

— Rapport fait au nom de la 1^{re} commission par M. Coste sur un vœu de M. Renaud, relatif à l'élevation au titre 1^{er} du poste de greffier-notaire du Télagh.

Le soussigné,

Considérant que la colonisation tant officielle que privée s'affirme de plus en plus dans la région du Télagh ;

Que les transactions commerciales et immobilières s'y font nombreuses ;

Que les communes mixtes et de plein exercice du Télagh réunissent une population de plus de 25,000 habitants européens et indigènes ;

Que la commune mixte du Télagh comprend neuf centres et de nombreuses fermes importantes ;

Que ces centres et groupements ont besoin pour atteindre leur complet développement d'un crédit qui ne peut guère se réaliser que sous la forme hypothécaire ;

Que le poste des greffiers-notaires de Télagh est au titre II, et que, bien que le titulaire actuel possède les titres requis par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 et le décret du 9 octobre 1882 il est incompétent pour tous les actes et contrats pour lesquels l'authenticité est exigée par la loi ainsi que pour la matière hypothécaire ;

Que les colons de la région sont obligés de se rendre à Bel-Abbès situé à 52 kilomètres du Télagh chaque fois qu'ils doivent avoir recours à un notaire d'où grosse perte de temps et dépenses élevées ;

Que cette situation est préjudiciable aux habitants de cette contrée et qu'il y a lieu d'étudier les moyens de la faire cesser au plus tôt ;

Emet le vœu :

Que le poste de greffier-notaire du Télagh soit élevé au titre I^{er}.

Le Rapporteur,

RENAUD.

Rapport

Les chefs de la cour, en ce qui les concerne, ont déjà donné satisfaction à l'auteur de ce vœu : avec l'agrément de M. le gouverneur général ils ont transmis à la chancellerie le projet de décret tendant à élever au titre I le greffe notarial du Télagh.

Un candidat réunissant toutes les conditions pour être notaire, a même accepté d'être nommé au Télagh comme greffier-notaire au titre II avec l'assurance qui lui a été donnée de la transformation de cet office.

Votre première commission vous propose de demander à l'administration d'insister de nouveau auprès de M. le garde des sceaux pour que le projet de décret soit approuvé et transmis sans retard à la signature du président de la république.

Le Rapporteur,

COSTE.

N° 48256. — DÉCRET rattachant au canton judiciaire de Saïda les centres du Kreider, de Marhoum et le douar Oum-ed-Doud et rattachant au canton judiciaire du Télagh la tribu des Beni-Mathar.

Du 1^{er} Août 1906.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 septembre 1906.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, portant organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 13 novembre 1867, portant création d'une justice de paix à Saïda;

Vu le décret du 6 novembre 1884, portant que, dans le poste de Kreider, un officier de l'armée pourra, sur la proposition du gouverneur général et par arrêté du gouverneur général, être provisoirement investi des attributions conférées aux juges de paix;

Vu l'arrêté du gouverneur général, en date du 21 octobre 1884, qui investit provisoirement de ces attributions le commandant d'armes du poste de Kreider;

Vu le décret du 20 juillet 1889, portant création d'une justice de paix au Télagh;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 16 décembre 1905, supprimant le poste du Kreider et rattachant respectivement aux communes mixtes de Saïda et du Télagh les centres, tribus et douars qui formaient le territoire de ce poste;

Vu l'avis du conseil du gouvernement de l'Algérie, en date du 4 mai 1906;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les centres du Kreider et de Marhoum et le douar Oum-ed-Doud (Oulad-Sidi-Khalifa-Gheraba) sont rattachés au canton judiciaire de Saïda.

2. La tribu des Beni-Mathar (Oulad-Amran et Oulad-Attia) est rattachée au canton judiciaire du Télagh.

3. Le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} Août 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

*Le Président du Conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,*

Signé : F. SARRIEN.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, pris en conformité de la loi du 5 avril 1884, réglemente la conduite des chèvres sur les chemins de la commune.

CASSATION, sur le pourvoi du Ministère public près le Tribunal de simple police du Telagh, d'un Jugement rendu, le 2 décembre 1908, par ledit tribunal, au profit de *Garcia*.

Du 23 Décembre 1909.

LA COUR,

Ou M. le conseiller Paillot, en son rapport; M. Lenard, avocat général, en ses conclusions;

« Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi;

Sur le moyen pris de la violation des articles 3 de l'arrêté du maire du Telagh du 25 mai 1908, et 471, n° 15, du Code pénal, en ce que le jugement attaqué a refusé de prononcer une condamnation contre le prévenu, pour le motif que ledit arrêté, portant atteinte au droit de propriété et à la liberté de l'industrie, n'aurait pas été légalement fait :

Vu ces articles;

Attendu que l'article 3 de l'arrêté du maire du Telagh, en date du 25 mai 1908, est ainsi conçu : « Toutes les fois qu'un troupeau de chèvres devra, pour se rendre dans un lieu de pacage, emprunter un chemin de grande vicinalité, toutes autres voies étant prohibées, les chèvres devront être tenues en laisse, ou conduites à raison d'un berger par dix chèvres; les bergers devront avoir quinze ans révolus »;

Attendu que cet arrêté constate qu'il est pris en conformité de la loi du 5 avril 1884, « considérant que les chèvres sont une cause permanente d'insalubrité dans le village, et de dévastation pour les récoltes »; que son article 3, sans porter atteinte au droit de propriété ou à la liberté de l'industrie, se borne à réglementer, dans l'intérêt de la salubrité publique et de la protection de la propriété, les conditions dans lesquelles les chèvres seront conduites sur les chemins de la commune;

Que les dispositions de cet article, rentrant dès lors comme mesures de police dans le cercle des pouvoirs confiés à l'autorité municipale, par les articles 91 et 97 de la loi du 5 avril 1884, sont légales et obligatoires; d'où il suit qu'en refusant de les sanctionner par la péna-

lite de l'article 471 du Code pénal le jugement attaqué a violé les textes visés au moyen :

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE le jugement du 2 décembre 1908, du tribunal de simple police du Telagh, qui a relaxé Garcia; et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal de simple police de Sidi-bel-Abbès, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil;

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Deux écoles primaires furent construites, une pour les garçons (11 classes) et une autre pour les filles (12 classes) avec un total de 1100 élèves: 2/3 européens, 1/4 musulmans.

Ces écoles relèvent de l'inspection académique d'Oran, et un des inspecteurs primaires du département, est chargé de les inspecter et de les diriger.

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 10 septembre, à 9 heures 1/2, il sera procédé à la Préfecture d'Oran à l'adjudication publique des travaux de construction d'un groupe scolaire au Télagh.

| | |
|--|---------------|
| Dépenses à l'entreprise... | 43.359 fr. 14 |
| Dépenses en règle et somme à valoir..... | 4.640 fr. 86 |
| Total..... | 50.000 fr. 00 |

Cautionnement provisoire 600 fr. ; définitif: 1.200.

On pourra prendre connaissance des pièces du projet dans les bureaux de la Préfecture et dans ceux de l'Ingénieur ordinaire des Ponts-et-Chaussées à Mascara. 1836

1902: 3.000 fr.

1903: 37.000 fr.

1904: 3.038 fr. 25

20 AOUT 1902



GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

DEPARTEMENT D'ORAN

COMMUNE DU TÉLAGH (p. e.)

CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE DE FILLES À CINQ CLASSES ET TROIS LOGEMENTS

Le jeudi 3 novembre 1932 à dix heures du matin il sera procédé en séance publique à la Préfecture d'Oran dans les formes réglementaires à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de construction d'une école de filles à cinq classes et trois logements au Têlagh (p. e.).

Ces travaux sont évalués comme suit :

1^{er} lot. -- (*Maçonnerie et divers*).

| | |
|-----------------------------|------------|
| Travaux à l'entreprise..... | 600.480 95 |
| Somme à valoir..... | 42.019 05 |

| | |
|---------------|------------|
| Ensemble..... | 642.500 00 |
|---------------|------------|

| | |
|--------------------------------|------------|
| Cautionnement provisoire | 5.000 fr. |
| Cautionnement définitif | 12.000 fr. |

2^e lot. — (*Charpente, menuiserie et quincaillerie*).

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Travaux à l'entreprise..... | 89.237 40 |
| Somme à valoir..... | 6.262 60 |

| | |
|---------------|-----------|
| Ensemble..... | 95.500 00 |
|---------------|-----------|

| | |
|--------------------------------|-----------|
| Cautionnement provisoire | 1.500 fr. |
| Cautionnement définitif | 3.000 fr. |

3^e lot. --- (*Zinguerie, plomberie et sanitaires*).

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Travaux à l'entreprise..... | 46.095 00 |
| Somme à valoir..... | 3.205 00 |

| | |
|---------------|-----------|
| Ensemble..... | 49.300 00 |
|---------------|-----------|

| | |
|--------------------------------|-----------|
| Cautionnement provisoire | 800 fr. |
| Cautionnement définitif | 1.600 fr. |

4^e lot. - (*Peinture et vitrerie*).

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Travaux à l'entreprise..... | 38.283 00 |
| Somme à valoir..... | 2.717 00 |

| | |
|---------------|-----------|
| Ensemble..... | 41.000 00 |
|---------------|-----------|

| | |
|--------------------------------|-----------|
| Cautionnement provisoire | 500 fr. |
| Cautionnement définitif | 1.000 fr. |

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours excepté les dimanches et jours fériés :

1^o Dans les bureaux de la Préfecture d'Oran.

2^o Dans les bureaux de la Mairie du Têlagh (p. e.).

9900

LE TELAGH. — Les travaux de construction de l'école des filles se poursuivent sur les plans établis par M. Bonet, architecte à Alger.

Les chantiers ont été ouverts en février dernier par M. P. Gimenez, entrepreneur à Aïn-Témouchent pour la construction de ce bâtiment qui comprend au rez-de-chaussée 8 classes avec dépendances et à l'étage 3 appartements de 4, 3 et 2 pièces avec cuisine et w.-c. Exécuté en ciment armé, maçonnerie, remplissage en briques, il revient à 820.000 francs.

Etat actuel des travaux : enduits.

Collaborateurs : MM. P. Gimenez pour la marbrerie et la ferronnerie ; Brotens pour la peinture.

Sur les Chantiers

LE TELAGH

Construction d'une école de filles. — M. Jacques Bonet, architecte à Oran, a établi les plans de cette construction en maçonnerie de moellons qui doit abriter cinq classes et trois logements.

Le montant des travaux s'élèvera à 595.000 francs et M. Gimenez, d'Aïn-Témouchent, qui en a l'entreprise, commencera la mise en chantier très prochainement.

M. Gérolini, de Saïda, fera la menuiserie ; M. Amiache, de Mascara, la plomberie, zinguerie, et M. Brotens, de Bel-Abbès, la peinture.

Mardi 20 juin 1933

Mardi 31 Janvier 1933

LE JOURNAL GENERAL Travaux publics & Batiment



L'ÉCOLE ET LA FAMILLE

JOURNAL

D'ÉDUCATION, D'INSTRUCTION ET DE RÉCRÉATION

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

E. ROBERT, Directeur, à Fontaines-sur-Saône (Rhône)

Un paysage.

Elle contemplant le spectacle qui s'offrait à elle.

A l'ombre, le large lit caillouteux de l'oued formait la bande inférieure d'un cadre. L'autre *berge*, de sable et de glaise taillée au couteau, s'illuminait au soleil fauve. Un coin de ciel et un nuage se miraient dans les mares. Les premiers *monticules* qui précèdent les montagnes semblaient n'être que les tentes basses, étalées, d'une pauvre tribu.

A gauche, *les collines s'éteignaient* une à une ; au contraire, vers la droite où le *firmament* demeurerait pur, les cimes se teintaient uniformément de rose pâle.

KEYSER.

QUESTIONS. — 1. Que signifient les expressions : *berge*, *les collines s'éteignaient*, *firmament* ?

2. Analyser les mots : *les cimes se teintaient uniformément*.

3. Donner des mots ayant même radical que *monticule*, avec leur signification.

(Cert. d'études prim., Telagh, Oran, 1929.)

RÉPONSES. — 1. *Berge* : Bord relevé et escarpé d'un cours d'eau, d'un fossé, d'un chemin. — *Les collines s'éteignaient* : les collines cessaient peu à peu d'être éclairées par le soleil et devenaient obscures. — *Firmament* : voûte du ciel où les astres semblent attachés.

2. *Les*, art. déf., se rapp. à *cimes*, f. pl. ;
cimes, nom com., f. pl., suj. de *se teintaient* ;
se, particule servant à donner au verbe *teindre* la forme pronominale :

teintaient, verbe *teindre*, forme pron., sens passif, mode indic., t. imparf., 3^e pers. du pl., 3^e gr. ;

uniformément, adv. de manière, mod. *se teintaient*.

3. *Montagne* : masse de terre beaucoup plus élevée que le pays environnant. — *Monture* : animal sur lequel on monte (cheval, âne). — *Montage* : action de monter une machine, etc.

5 LE BEL-ABBÉSIS 5

CENTIMES

JOURNAL RÉPUBLICAIN INDÉPENDANT

CENTIMES

Paraissant les **MERCREDIS & SAMEDIS** matin**ABONNEMENTS**

Un an 10 francs
Six mois 6 —
Trois mois 4 —
France et Étranger, port en sus.

Propriétaire-Gérant : **E. ROQUEFERE**Rédacteur en chef : **H. DUPUY**Les abonnements partent des 1^{er} et 15 de chaque mois et sont payables d'avance*Les manuscrits non insérés ne seront pas rendus***ANNONCES**

Légales 0,18 la ligne
Diverses 0,35 —
Réclames 1 —
Texte arabe, 0,50 —

BEL-ABBÈS, LE 11 AVRIL 1890

TÉLAGH

Nous venons de faire un voyage au Télagh et nous conformant aux principes de notre journal, nous avons tenu à nous rendre compte des besoins et des aspirations des colons de ce centre.

Nous avons tout d'abord remarqué avec peine que beaucoup d'enfants Français ne pouvaient être envoyés à l'école et que lorsqu'ils y étaient obligés par l'application de la loi ce n'était qu'à leur corps défendant que les parents se décidaient à regret à leur faire suivre la classe de l'école mixte de la localité.

Les raisons invoquées par les colons et les habitants sont suffisamment sérieuses pour que le dédoublement de l'école mixte ait lieu à bref délai.

D'abord, les enfants en âge de fréquenter l'école sont trop nombreux pour un seul maître, il y en a au moins 70; ensuite, il est bien désagréable d'envoyer une fillette qui a déjà 13 à 14 ans dans une école mixte composée de tout espèce d'éléments, enfants provenant des chantiers d'alfa dans lesquels ils vivent absolument avec dame nature et acquièrent des connaissances que les colons ne seraient pas très heureux de voir inculquer à leurs filles.

La Commission municipale du Télagh a vu cet inconvénient et elle a décidé le dédoublement de son école.

Nous espérons que l'Administration supérieure et l'Académie ne feront aucune difficulté pour que cette question qui s'impose soit un fait accompli au plus tôt.

Les nouveaux colons du Télagh sont tous en train de construire; certes, la pierre est belle dans ce pays et la charpente n'est pas chère, ou n'en pourrait dire autant de l'eau qui est difficile à se procurer.

On a bien dans le temps construit des barrages, mais qui sont inutiles et ne servent même pas à irriguer aujourd'hui les jardins qui sont tout à fait en contre bas de la rivière.

Les légumes ! on les chercherait en vain; ceux que l'on consomme viennent de Bel-Abbès et dans cette saison ils arrivent déjà fanés, que doit-ce être en été.

Une seule fontaine dessert tout le village et c'est à l'aide de haquets, chacun attendant son tour que l'on s'alimente en eau potable.

On procède de la même façon pour se procurer l'eau nécessaire au mortier, La Commission municipale du Télagh a voté un emprunt de 80,000 fr. pour l'établissement d'une conduite d'eau.

Cette conduite installée mettrait fin aux inconvénients que nous venons de citer, et dans un délai déterminé les eaux d'irrigation pourraient, réparties entre les colons moyennant un prix raisonnable, atténuer d'autant l'annuité que la commune aura à payer pour l'amortissement de l'emprunt qu'elle se propose de contracter.

Nous souhaitons de tout cœur aux habitants du Télagh, que tout cela réussisse et nous désirons aussi dans leur intérêt, l'amélioration des routes qui conduisent à leur charmant village.

Quel voyage, quels cahots, quelles ornières ! que l'on passe par Slissen ou par Ténirah.

La commission Forestière qui s'est rendu dernièrement sur les lieux pour le déclassement de terrains forestiers à remettre à la colonisation, doit en savoir quelque chose et il est à espérer, que M. le Sous-Préfet et M. Baquet conseiller général, ayant pu constater par eux-mêmes la situation, feront tout ce qu'ils pourront pour qu'elle cesse.

Nous allons terminer cette causerie par un reproche, un reproche n'est pas le mot, c'est plutôt un conseil aux colons, dans leur intérêt.

Tous les nouveaux concessionnaires, défrichent avec l'autorisation de l'Etat, les terrains qui leur sont concédés.

Ils ont raison de défricher, pour mettre leur terre en valeur; mais il serait nécessaire qu'ils laissent par-ci par-là quelques uns de ces beaux arbres qui couvrent leur concession.

Ces arbres, sans gêner leur exploitation agricole, leur permettraient au moment des chaleurs, d'abriter leur troupeau et au moment de la moisson de garantir les moissonneurs pendant les heures de repos.

Nous reviendrons sur les questions qui intéressent le Télagh, notre principe est de nous occuper de tous les besoins de l'arrondissement et chaque

fois que l'on aura besoin de nous pour quelque chose d'utile, notre concours tout faible qu'il soit, sera à la disposition de tous.

H. D.

SI-SLISSEN

Si-Slissen est un centre abandonné, qu'a-t-il fait, rien sans doute et cependant il n'a ni bâtiments communaux ni école ni lavoir.

Une population nombreuse une gare qui prend tous les jours de l'importance un centre appelé à prospérer ne saurait rester en l'état ou se trouve Si-Slissen.

La population enfantine en âge de fréquenter l'école est de plus de trente enfants et malgré la loi sur l'obligation de l'enseignement les parents sont obligés d'être coupables malgré eux, et les enfants sont mis en état d'infériorité intellectuelle vis-à-vis de ceux du même âge qui eux ont toute facilité pour s'instruire.

La création d'une école s'impose, il est du devoir de l'autorité compétente de mettre cette question à l'étude.

Un lavoir est aussi nécessaire c'est une chose indispensable pour les ménagères, surtout dans un pays où presque tous les habitants sont manouvriers et n'ont pas une journée à perdre pour aller laver à la rivière.

La commune-mixte de laquelle dépend Si-Slissen n'imitera pas nous l'espérons, la municipalité de B.

| NUMÉROS D'ORDRE | NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLÈVES (Écrire le nom plus gros que les prénoms) | DATE de LA NAISSANCE | NOMS ET PRÉNOMS des PARENTS OU TUTEURS | PROFESSION ET DOMICIL des PARENTS OU TUTEURS |
|-----------------|--|----------------------------|--|--|
| | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 220 | Journé Louis | 24 Novembre 1918 | Journé | Distillateur |
| 222 | Lega Joachim | 16 Juillet 1918 | Lega | Maçon |
| 223 | Peddal Mohammed | 26 Décembre 1917 | Peddal | Cavalier |
| 224 | Ropéro Manuel | 30 J ^r 1917 | Ropéro | |
| 225 | Khélil Boubakour | 26 Décembre 1912 | Khélil | |
| 226 | Allaud André | 19 Nov. 1918 | Allaud | Charroy |
| 227 | Para Diego | 19 Novembre 1918 | Para | Journalier |
| 228 | Mourcia François | 15 Mars 1918 | Mourcia | Journalier |
| 229 | Fernandez Joseph | 20 Avril 1918 | Fernandez | |

REGISTRE D'APPEL ANNEE 1912

ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE ARABE

Malgré toutes les entraves, cet enseignement autochtone, à caractère religieux surtout, a continué parallèlement. Chaque village, chaque douar entretient son Taleb et son école coranique; plusieurs quartiers du village ont également les leurs. Parmi les plus connus dans les années quarante et cinquante, on peut citer: Si Tahar Boukhalouza et si Kaddouri,-

Les garçons sont alors placés dans ces écoles jusqu'à l'âge de 6 ans avant d'être inscrits à l'école publique.

Par arrêt du conseil d'état en 1935, puis par le décret Chautemps en 1938, la langue arabe a été déclarée carrément langue étrangère en Algérie. La création d'écoles coraniques est donc soumise à autorisation préalable.

LES CONTRIBUTIONS DIVERSES

L'installation du service des Contributions diverses, dans l'arrondissement de Bel-Abbès, date de l'année 1849; le contrôle qui existait dans cette ville a été supprimé le 31 décembre 1872, et c'est à partir du 1^{er} juin 1878 que l'Administration s'est vue dans la nécessité de créer, en cet endroit, un second bureau de recette.

La recette de Bel-Abbès (ville) comprend, dans son ressort administratif, la ville du même nom et ses faubourgs, les villages de Mouley Abdelkader et de Sidi Khaled, les communes des Trembles et de Sidi Brahim, la commune mixte de Mekerra.

La recette de la banlieue a, dans ses attributions, les communes de Sidi Lahcen et du Tessala, les communes mixtes de Bou Kanéfis et de Dhaya. Mais le premier de ces bureaux ayant encore trop à faire, une nouvelle recette sera bientôt indispensable.

Chanzy-Télagh. — D'après les renseignements recueillis par notre confrère *l'Écho d'Oran* voici les raisons qui auraient dicté à l'Administration le choix du Télagh pour l'installation de la recette des Contributions :

La Commune mixte du Télagh comprend cinq centres ayant tous leurs intérêts au Télagh où se trouvent les sièges de la Justice de Paix, de l'Administrateur et de la Gendarmerie.

Cette commune mixte paie 422,000 fr. d'impôts répartis en 6.750 articles,

Quant à Chanzy, ses contributions diverses ne rapportent que 20,000 fr. répartis en 1,400 articles seulement.

Les habitants de Chanzy objectent que les communications avec le Télagh sont difficiles, mais il ne faut pas perdre de vue que le Receveur des Contributions du Télagh fera une tournée chez eux deux fois par mois.

Pour satisfaire les habitants de Chanzy, il reste le second moyen qu'ils ont pris soin d'indiquer eux-mêmes, c'est-à-dire maintenir au bureau de recette banlieue de Bel-Abbès les opérations financières concernant leur commune. Est-ce équitable après la création de la recette du Télagh ? C'est douteux.

Dans le début, les impôts arabes étaient bien plutôt une contribution de guerre qu'une imposition régulière, aussi étaient ils versés en nature entre les mains des comptables de l'armée et en présence du Receveur des Contributions diverses qui constatait les quantités de grains ou bétail livrés, puis convertis en deniers à l'aide d'un tarif fixé par l'Autorité militaire.

Mais cette manière de procéder offrant des inconvénients et n'ayant pas la fixité nécessaire pour permettre d'établir un budget, les Indigènes de la commune, n'ayant pas obtenu un traité spécial comme les Douars, furent soumis au régime de l'impôt, tel qu'il existe encore aujourd'hui.

Les recouvrements faits par les chefs de douars, sous la surveillance du Caïd, étaient centralisés par ce dernier qui les remettait au bureau arabe pour la formation de l'état-matrice , et dont les officiers se rendaient à l'improviste dans les tribus pour s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis; les rôles étaient alors émis par le directeur des Contributions diverses et rendus exécutoires par le Général commandant la Division.

Le recouvrement s'effectuait par le même procédé , le chef de douar colligeant l'impôt et le versant en bloc au Receveur des Contributions diverses ; le Caïd, lui avait encore la haute main sur cette dernière opération, recevait une part du produit brut.

Lorsque fut créé le budget local et municipal, on lui attribua un certain nombre de dixièmes de l'impôt arabe.



RECETTES DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

POSTES ET TELEGRAPHE

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 10 septembre 1877, le bureau de facteur boîtier de Dhaya, datant de 1867, a été transformé en recette simple, et que le bureau de distribution entrepôt de Magenta de 1874 a été converti à la même date, en bureau de facteur boîtier, relevant de la recette de Dhaya.

Le service du transport des dépêches est ainsi organisé :

| DÉSIGNATION DES COURRIERS | Heures d'arrivée à Bel-Abbès | Heures de départ de Bel-Abbès | Nombre de distributions en ville | |
|---|--|-------------------------------|--|---------|
| Service en chemin de fer de Bel-Abbès à Oran, 1 ^{er} envoi | 10 h. 20 matin | 7 h. » matin | 3 distributions par jour : à 8 h. du matin, 11 h. et 4 h. du soir. En été la distribution commence à 7 h. du matin. | |
| Service en chemin de fer de Bel-Abbès à Oran, 2 ^e envoi | 8 58 soir | 5 40 soir | | |
| Service en voiture de Bel-Abbès | à Tlemcen (1874), tous les 2 jours | 5 50 s. | | 5 30 m. |
| | à Ben-Youb, quotidien | 11 » m. | | 9 » s. |
| | à Daya, tous les 2 jours | 4 15 s. | | 7 » m. |
| | à Mercier-Lacombe (1875), tous les 2 jours | midi | | 7 » m. |
| | à Magenta, tous les 2 jours | 4 15 s. | | 7 » m. |
| à la Gare | aux heures des trains. | | | |

Le service du transport des dépêches à destination de Magenta emprunte la voie de Dhaya jusqu'au Télagh.

La façon dont le service de dépêches s'effectue de Slissen au Télagh:

Une correspondance postale qui dessert actuellement le Télagh, 'deux fols par jours est installée à Slissen, à l'arrivée et au départ des trains. Quoiqu'il soit indiscutable que le service du Télagh par Chanzy serait plus court, plus économique et plus utile pour tout le monde nous ne traitons pas les questions à ce point de vue aujourd'hui.

Nous en parlons simplement en ce qui concerne la sécurité du service de la poste étant donné le sans gêne des conducteurs de l'entreprise et l'installation matérielle des véhicules chargés de transporter le courrier.

Nous nous sommes laissé dire que l'entrepreneur touchait 4000 francs par an pour assurer ce service, nous n'avons pas à examiner, la question du prix, le service du courrier ayant été mis à l'adjudication s'il y a bénéfice ou perte, tant mieux, tant pis, pour l'adjudicataire, mais ce que nous ne saurions taire c'est le peu de sécurité qui existe pour les commerçants ou particuliers qui se servent de l'intermédiaire leurs transactions,

Dernièrement un des conducteurs oubliait dans une cantine, un groupe de mille francs et ce n'est que le lendemain qu'il venait le réclamer. Heureusement celui chez lequel le groupe avait été oublié, est un honnête homme et le propriétaire du groupe et le conducteur en furent quitte pour la peur et le retard. ,

La baniole qui sert de courrier est toute détraquée ; le conducteur à son arrivée à Slissen, conserve quelquefois: < plus d'une heure ; le sac des dépêches avant de le remettre à la gare.

Avant d'arriver au Télagh il stationne environ trois quart d'heure dans un chantier d'alfa et vaquant à ses occupations de commissionnaire, il abandonne sa voiture dans laquelle se trouve le sac des dépêches, au beau milieu du chantier.

D'un autre côté sur la route de Slissen il n'y a, à part Aïn El H'mar, aucune maison sur la route il est facile étant donné la quantité considérable de population flottante qui habite la forêt de dévaliser le courrier.

Ce dernier, malgré les instructions ministérielles ne porte aucun insigne prescrit par les circulaires d'un autre côté les conducteurs sont étrangers, changés fréquemment et n'offrant personnellement aucune garantie de sécurité.

Nous sommes persuadé qu'il suffira de signaler cet état de choses à M. le Receveur des postes pour qu'il avise Au plus tôt.

Un cahier des charges doit exister, il suffit de mettre en demeure l'adjudicataire de l'exécuter.

LE BEL-ABBESIEN du Jeudi, 11 Juillet 1889

Il nous revient du Télagh qu'à la suite de notre article sur la sécurité du service de la poste de Slissen au Télagh, critique dont nous maintenons l'exactitude, M. le facteur boîtier du Télagh qui n'était nullement mis en et use, s'est permis de tenir publiquement des propos qui pourraient faire croire qu'il a un intérêt particulier à maintenir l'état actuel que nous avons critiqué.

Il aurait, nous affirme-t-on, dit que l'on n'avait pas eu le courage de signer un article de ce genre et que ceux qui l'avaient fait étaient des va-nu-pieds et n'avaient pas 3 sous dans leur poche. Sans répondre à l'injure, nous dirons à M. le facteur boîtier que n'étant pas en cause, il se mêle de choses qui ne le regardent nullement. Nous espérons que notre sympathique directeur des postes, M. Jeannet, saura remettre à sa place ce pseudo fonctionnaire de l'administration qui prend tant à cœur les intérêts d'un entrepreneur de courrier dont il est appelé à contrôler le service.

Quant à la signature le rédacteur en chef et le gérant répondent de tous les articles

H.D LE BEL-ABBESIEN du Dimanche, 14 Juillet 1889

Télégraphe

Six fils partent du bureau de Bel Abbés et le font communiquer directement avec Oran , Saint-Denis-du-Sig, Lamoricière et Tlemcen, Telagh, Dhaya et Magenta, Bou Kanéfis, Mercier Lacombe et Mascara.

Ce bureau est desservi par un chef de transmission et trois employés ; deux agents y sont, en outre, attachés pour la surveillance des lignes et le port à domicile des télégrammes.



LES TRAVAUX PUBLICS

VOIES DE COMMUNICATION

Le 25 mars 1858, le Génie a fait remise aux Ponts et Chaussées du service local de Bel Abbès et de celui des irrigations en territoires civil et militaire,

Le service des Ponts et Chaussées fut alors occupé par un ingénieur qui le dirigeait d'Oran par l'intermédiaire d'un conducteur détaché jusqu'en 1862, époque à laquelle le développement des travaux de toutes natures amena la création d'un service d'ingénieur spécial occupé, jusqu'en 1868, par un conducteur en remplissant les fonctions, et, de 1868 à 1872, par un ingénieur titulaire. A cette époque, la création du service de la voirie départementale ayant diminué les attributions des Ponts et Chaussées en tant que travaux départementaux et communaux, il n'y eut plus qu'un conducteur détaché, comme primitivement, jusqu'en 1876, époque à laquelle l'essor donné à la colonisation, depuis quelques années, motiva l'extension de ce service qui fut de nouveau occupé par un titulaire de grade plus élevé.

Il convient de citer, parmi les principaux travaux exécutés sur ce territoire par le service des Ponts et Chaussées: A Magenta, avec bassin filtre aux abords de ce village; et parmi les établissements publics: achèvement de l'école, de l'église, de la maison des Hôtes commencée par le Génie, et la construction complète du presbytère de Dhaya; école, presbytère chapelle et barrage d'irrigation, au Telagh; école chapelle, conduite d'eau avec machine élévatoire, abreuvoir, lavoir, barrage de dérivation, canaux d'irrigation, rues, places.

Le premier juin 1872, le service de la Voirie départementale, récemment créé par le Conseil général d'Oran, installait un bureau à Bel Abbès, auquel furent successivement confiés:

La reconstruction de la route de Dhaya.

La reconstruction de la route de Magenta entre Bou-Kanéfis et Ben-Youb.

Le tableau suivant indique la situation exacte, en 1879, des voies de communication autres que les chemins vicinaux ordinaires, qui se trouvent dans l'arrondissement de Bel-Abbès.

| DÉSIGNATION DES ROUTES ET CHEMINS | LONGUEURS | | | Fréquentation en colliers réduits à ruisen de 1/4 pour les voitures vides | Epaisseur moyenne de la chaussée | Sommes dépensées depuis 1859 jusqu'à la fin de 1878 |
|---|---------------------------|-----------|---------|--|-------------------------------------|---|
| | ouvertes ou empierrées | en lacune | TOTALES | | | |
| | mètres | mètres | mètres | nombre | | francs |
| Route nation n° 7 de Relizane à Maghrnia. | 197.000 | 94.000 | 291.000 | 460 | 0.14 | 2.256.018 |
| Chemin de grande communication de Bel-Abbès à Oran. | 55.500 | " | 55.500 | 160 | 0.15 | 2.429.971 |
| Id. de Bel-Abbès à Daya | 19.000 | 54.000 | 73.000 | 500 | 0.15 | 206.095 |
| Id. des Trembles à St-Denis-du-Sig. . | " | 51.000 | 51.000 | (1) | " | 50.000 |
| Id. de Mercier-Lacombe id. | " | 45.000 | 45.000 | " | " | " |
| Id. de Bel-Abbès à la mer par Ain-Temouchen. | 6.000 | 85.000 | 89.000 | 20 | 0.12 | 131.500 |
| Chemin d'intérêt commun de Bel-Abbès à Magenta. | 12.000 | 58.500 | 50.500 | 400 | 0.09 | 81.069 |

Le chemin de grande communication de Bel-Abbès à Dhaya est empierré sur 19,000 mètres; mais les matériaux sont approvisionnés pour continuer ces travaux sur une certaine longueur.

Cette route, qui passe par le premier et le second puits, la Tenira, Tralimet et le Télagh, compte un roulage important occupé au transport de l'alfa et des récoltes des colons.

Malheureusement son achèvement se fait trop lentement, faute de réserves. Le prix du mètre courant d'entretien de la partie empierrée, dont l'état de viabilité est satisfaisant, a été de 0,91 centimes.

Il est certain que le chemin d'intérêt commun de Bel Abbès à Magenta a une importance bien supérieure à celle que lui assigne son classement; aussi est-il impossible aux communes intéressées de l'entretenir convenablement, malgré tous leurs efforts.

Tout en desservant la magnifique vallée de la Mekerra, il est utilisé par les nombreux convois d'alfas qui alimentent le trafic du chemin de fer du Tlélat à Bel Abbès. La circulation très active qui règne sur ce chemin fait que l'état des 12,000 mètres empierrés laisse à désirer, bien que le

prix du mètre courant d'entretien se soit élevé à I fr.35.-

ABJUDICATION DU 23 MARS
à Oran.

Chemin de grande communication

ENTRETIEN

Circonscription du Télagh

**Fourniture de matériaux
d'empierrement**
pendant l'année 1933

1^{er} LOT

Chemin de G. C. n° 4.

Fourniture de pierres dures cassées à 0,08 :
1^{re} section, km. 76.800 au km. 76.200 ; 200 à 19,40.. 3.880 00

Transport de pierres cassées de la carrière aux lieux d'emploi :
Transport cordon km. 76.800 au km. 77.200 ; 620 à 2 1.240 00

Somme à valoir pour casage de pierres de prestation et transports imprévus.... 280 00

Chemin de G. C. n° 39.

Fourniture de pierres cassées à 0,08 :
1^{re} section, km. 30 au km. 34 ; 2.000 à 20,80..... 41.600 00
2^e section, km 34 au km. 37 ; 1.500 à 20,80..... 31.200 00

Fourniture de pierres dures cassées à 0,06 pour les d'entretien :
3^e section, km. 37 au km. 41 ; 20 à 20,70..... 414 00
4^e section, km. 41 au km. 45 ; 20 à 20,70..... 414 00
5^e section, km. 45 au km. 49 ; 20 à 20,70..... 414 00

Transport de pierres cassées, transport :
Cordon km. 30 au km. 34, km. 34 au km. 37 ; les isolés : 3^e, 4^e, 5^e sections 10,860 à 2 217 20
Somme à valoir..... 4.238 00

Chemin de G. C. n° 47.

Fourniture de pierres dures cassées à 0,08 :
1^{re} section, km. 14,500 au km. 15.200, km. 16 au km. 18 ; 1.350 à 19,40..... 26.100 00
2^e section, km. 20 au km. 21 ; 500 à 19,40..... 9.700 00

Fourniture de pierres dures cassées à 0,06 pour les d'entretien :
1^{re} section, km. 14 au km. 18 ; 30 à 20,70..... 621 00

Transport de pierres cassées de la carrière aux lieux d'emploi :

Transport : cordon km. 14.500 au km. 15.200, km. 16 au km. 18, km. 20 au km. 21 ; les isolés, 1^{re} section, 7.703 à 2..... 15.586 00

Somme à valoir pour casage de pierres de prestation et transports imprévus 3.003 00

Chemin de G. C. n° 48.

| | |
|---|-----------|
| Fourniture de pierres dures cassées à 0,08 : | |
| 1 ^{re} section, km. 4,000 au km. 6 ; 550 à 19,40..... | 10,870 00 |
| 2 ^e section, km. 20 au km. 21, km. 22 au km. 24,400 ; 1,500 à 19,40..... | 29,100 00 |
| 4 ^e section, km. 20,400 au km. 30, km. 32 au km. 32,400, km. 33 au km. 34 ; 1,000 à 19,40 | 19,400 00 |
| 5 ^e section, km. 34 au km. 34,500, km. 36,100 au km. 36,600, km. 37,700 au km. 38 ; 650 à 19,40..... | 12,610 00 |
| Fourniture de pierres dures cassées à 0,08 pour tas d'entretien : | |
| 2 ^e section km. 20 au km. 25 ; 10 à 20,70..... | 207 00 |
| 3 ^e section, km. 25 au km. 29 ; 10 à 20,70..... | 207 00 |
| 4 ^e section, km. 29 au km. 34 ; 20 à 20,70..... | 414 00 |
| 5 ^e section, km. 34 au km. 38 ; 20 à 20,70..... | 414 00 |
| Transport de pierres cassées de la carrière aux lieux d'emploi : | |
| Transport : cordon km. 1,900 au km. 6 ; km. 20 au km. 21, km. 22,400 au km. 24,400, km. 29,400 au km. 30, km. 32 km. 32,400, km. 33 au km. 34, km. 36,100 au km. 36,600, km. 37,700 au km. 38 ; transport tas isolés : 2 ^e 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e section, 10,802 à 2. | 21,604 00 |
| Somme à valoir pour casage de pierres de prestations et transports imprévus | 5,374 00 |

Chemin de G. C. n° 57.

| | |
|---|----------|
| Fourniture de pierres dures cassées à 0,08 : | |
| 1 ^{re} section, km. 8,300 au km. 9,000, 350 à 19,40.... | 6,790 00 |
| 2 ^e section, km. 22,700 au km. 23, km. 23,500 au km. 24 ; 400 à 19,40..... | 7,760 09 |
| 3 ^e section, km. 28,200, au km. 28,500 ; 150 à 19,40.... | 2,910 00 |
| Fourniture de pierres dures cassées à 0,08 pour tas d'entretien : | |
| 2 ^e section km. 21 au km. 26 ; 20 à 20,70..... | 414 00 |
| 3 ^e section, km. 26 au km. 30 ; 20 à 20,70..... | 414 00 |
| Transport de pierres cassées de la carrière aux lieux d'emploi : | |
| Transport : cordon km. 8,300 au km. 9, km. 22,700 au km. 23, km. 23,500 au km. 24, km. 28,200 au km. 28,500 ; transport tas isolés : 2 ^e , 3 ^e sections, 4,204 à 2..... | 8,588 00 |
| Somme à valoir pour casage de pierres de prestation et transports imprévus | 3,121 00 |

Chemin de G. C. n° 62.

| | |
|--|------------|
| Fourniture de pierres dures cassées à 0,08 : | |
| 1 ^{re} section km. 0 au km. 0,800 ; 400 à 19,40..... | 7,760 00 |
| Transport de pierres cassées de la carrière aux lieux d'emploi : | |
| Transport cordon km. 0 au km. 0,800 ; 760 à 2..... | 1,520 00 |
| Somme à valoir pour casage de pierres de prestation et transports imprévus | 1,720 00 |
| <i>Chemin de G. C. n° 79.</i> | |
| Fourniture de pierres dures cassées à 0,08 : | |
| 1 ^{re} section, km. 0,930 au km. 1,130, km. 2,300 au km. 3 ; 450 à 19,40..... | 8,730 00 |
| 2 ^e section, km. 5 au km. 6,200 ; 600 à 19,40..... | 11,740 00 |
| Transport de pierres cassées de la carrière aux lieux d'emploi : | |
| Transport cordon : km. 0,930 au km. 1,130, km. 2,300 au km. 3, km. 3 au km. 6,200 ; 2,865 à 2..... | 5,730 00 |
| Somme à valoir pour casage de pierres de prestation et transports imprévus | 1,800 00 |
| Montant total..... | 330,400 00 |

Extrait du cahier des charges

La présente entreprise a pour objet les fournitures de matériaux relatifs aux rechargements des chaussées aux chemins ci-dessous désignés pendant l'année 1933 :

Chemin n° 4 de la Méta à Ténira : sur 8.957 m.

Chemin n° 39 de Bel-Abbès à Bedeau : sur 56.008 m.

Chemin n° 47 de Slissen à Tirman : sur 24.110 m.

Chemin n° 48 de Chauzy à Tagremaret : sur 73.708 m.

Chemin n° 57 de Chanzy au g. c. n° 56 : sur 33.906 m.

Chemin n° 62 d'Alexandre-Dumas à Zéglia : sur 8.727 m.

Chemin n° 79 du Têlagh à Aïn-Tindamine : sur 19.492 m.

Longueur totale : 223.908 mètres.

Cantonnement : 6.600 francs.

Lieux d'extraction des matériaux :

Chemin n° 4, 1^{re} section, km. 74 au km. 79 ; calcaire bleu : à 1.500 m. à gauche du km. 75.400, appartenant au communal de Ténira. Distance : 1.500 mètres.

Chemin n° 39, 1^{re} section km. 30 au km. 34 ; calcaire bleu : à 200 m. à droite du km. 29.100, appartenant à M. Reyjal, commune de Chauzy. Distance : 200 m.

2^e section km. 34 au km. 37 ; calcaire bleu : à 1.500 m. à droite du km. 34.000, appartenant à M. Reyjal, commune de Chauzy. Distance : 1.500 m.

3^e section km. 37 au km. 41 ; calcaire bleu : à 500 m. à droite et à gauche du km. 38.500, appartenant aux Eaux et Forêts, commune de Slissen.

4^e section km. 41 au km. 45 ; calcaire bleu : à 500 m. à droite du km. 42.300, appartenant aux Eaux et Forêts, commune mixte du Têlagh. Distance : 500 mètres.

5^e section, km. 45 au km. 49 ; calcaire bleu : à 1.500 m. à droite du km. 46, appartenant aux Eaux et Forêts, commune mixte du Têlagh. Distance : 1.500 m.

Chemin n° 47, 1^{re} section, km. 14 au km. 18 ; calcaire bleu : à 1.000 m. à droite du km. 12.600, appartenant au communal du Têlagh mixte. Distance : 1.000 m.

2^e section, km. 18 au km. 22 ; calcaire bleu : à 50 m. à droite et à gauche du km. 22.600, appartenant au communal, commune de Tirman. Distance : 50 m.

Chemin n° 48, 1^{re} section, km. 4 au km. 7 ; calcaire bleu : à 20 m. à gauche du km. 4.800, appartenant aux Eaux et Forêts, commune mixte du Têlagh. Distance : 20 m.

2^e section, km. 20 au km. 25 ; calcaire bleu : à 800 m. à droite du km. 20.200, appartenant au communal du Têlagh. Distance : 800 m.

3^e section, 1^{re} m. 25 au km. 29 ; calcaire bleu et gris : à 200 m. à droite du km. 28.500, appartenant à M. Chandeysson, commune de plein exercice du Têlagh. Distance : 200 m.

4^e section, km. 29 au km. 34 ; calcaire bleu et gris : à 200 m. à droite du km. 28.500, appartenant à M. Chandeysson, commune de plein exercice du Têlagh. Distance : 200 m.

5^e section, km. 34 au km. 38 ; calcaire bleu : à 1.000 m. à gauche du km. 37.300, appartenant au communal de la commune mixte du Têlagh. Distance : 1.000 m.

Chemin n° 57, 1^{re} section, km. 8 au km. 12 ; calcaire bleu : à 200 m. à gauche du km. 9, appartenant au communal de Ténira. Distance : 200 m.

2^e section, km. 21 au km. 26 ; calcaire bleu : à 1.500 m. à gauche du km. 75.400 du G. C. 4, appartenant au communal de Ténira. Distance : 2.200 m.

3^e section, km. 26 au km. 30 ; calcaire

Chemin n° 79, 1^{re} section, km. 0 au km 5 ; calcaire bleu ; à 50 m. à droite du km 142 de la R. N. 13 (soit 1.000 m. du km. 0 du G. C. 79), appartenant au communal du Têlagh plein exercice. Distance : 1.000 m.

2^e section, km. 5 ou km. 10 ; calcaire bleu.

Le transport d'un mètre cube de pierre cassée à 0,08, depuis la carrière jusqu'aux lieux d'emploi, quels que soient les modes de transport employés, calculé pour tous les chemins et leurs sections par la formule $P = d + D$, dans laquelle : d est la distance de la carrière au chemin (indiquée au tableau du chapitre II du devis), D, la distance réelle parcourue sur route ou chemin, depuis l'embranchement du chemin d'accès à la carrière jusqu'au milieu du cordon à approvisionner, sera payé, le km., 2 francs.

Le passage à l'anneau de 0,08 de pierre dure autre que celle de l'entreprise, approvisionnée par la prestation ou provenant de souscriptions volontaires, y compris emmétrage, sera payé, le mètre cube, 7 fr. 50.

LE TRANSPORT

L'installation d'une communauté européenne et l'ouverture des routes vont créer des besoins et attirer, au fur et à mesure, d'autres habitants qui vont s'y établir à demeure. C'est ainsi qu'apparurent aussi les premiers moyens de transport de voyageurs, sous la forme de diligences hippomobiles; ils vont contribuer à ce mouvement de population qui continuera, intense, jusqu'à la fin de 1880.

la première ligne reliait Télagh à Sidi Bel Abbès: Les diligences tirées par quatre chevaux, s'arrêtaient au relais aménagé à Ténira, pour se reposer, déjeuner et changer les chevaux fatigués. Ce service quotidien assurait le transport pour la somme de 10 à 8 F selon le confort désiré. Ce n'est qu'à partir de 1900, que cars puis voitures mirent fin à l'épopée des diligences. On peut alors imaginer, à travers ces moyens de transports, la densité des relations, dans tous les domaines, entre la commune et le siège de l'arrondissement.

ALGÉRIE. — CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES. — PRESTATIONS.

Il a été accordé décharge des prestations afférentes à une voiture automobile qui, pendant toute l'année en cause, est restée dans un garage et ne saurait être regardée comme ayant été au service du requérant.

(19 juill. — 3^e sous-sect. spéc. Cont. — 63.413. *Sieur Cambon.*
MM. Trochon, *rapp.*; Lucas de Pesloüan, *c. adj. du g.*).

(Requête du sieur Cambon contre un arrêté du conseil de préfecture d'Oran du 16 août 1916; prestations; 1916; commune de Telagh);

Vu (les décrets des 15 juin 1899, 11 mars 1902);

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'art. 17 du décret susvisé du 15 juin 1899, rendu applicable aux voitures automobiles par le décret du 11 mars 1902, sont seules imposables à la taxe des prestations les charrettes ou voitures attelées au service de la famille ou de l'établissement;

Cons. qu'il résulte de l'instruction que si le sieur Cambon possédait au 1^{er} janv. 1916 une voiture automobile qu'il n'a vendue qu'au mois de mars suivant, ladite voiture qui se trouvait, depuis la fin de l'année 1915, au dépôt dans un garage à Oran, ne saurait être regardée comme ayant été, en 1916, au service de son établissement, au sens de la disposition précitée; qu'ainsi, le requérant est fondé à soutenir que c'est à tort qu'il a été imposé et maintenu à la taxe dont s'agit, à raison d'une voiture automobile; (Décharge; arrêté réformé en ce qu'il a de contraire).

CHEMINS DE FER

Chemin de fer de Bel Abbès à Crampel par Magenta

Depuis longtemps déjà il est question de cette voie ferrée qui prend une rapide importance par la possibilité qu'elle offre d'augmenter, d'une manière sensible, les recettes de la ligne du Tlélat ; aussi le Conseil général fait-il tous ses efforts, depuis le mois d'avril 1874 pour que le Gouvernement consente à accorder la concession du chemin de fer de Bel Abbès aux Hauts-Plateaux.

L'avant-projet présenté par la compagnie de l'Ouest- algérien et le rapport général de son ingénieur, M. Brunie, nous permettent de relever des renseignements très intéressants. A partir de Bel Abbès on suit constamment la vallée de la Mekerra sans difficultés techniques et avec une rampe moyenne de 0,007 sur tout le parcours, pour arriver naturellement jusqu'à Ras El Ma, où l'on est déjà complètement hors du Tell.

En sortant de la gare du chef -lieu, le tracé traverse deux fois la Mekerra, à 1400 et 7700 mètres, pour ne plus quitter la rive gauche jusqu'au kilomètre 84 k.500, où il passe de nouveau cette rivière pour atteindre Ras El Ma au kilomètre 100.

Les stations projetées sont: Sidi-Lahcen, Sidi-Khaled, Bou- Kanéfis, Tabia, Ali Ben Youb, Slissen, Magenta, le Barrage, Titen Yahia, Kl-Gor, Le Rocher, Ras El Ma.

La longueur des alignements droits serait de 73,750 mètres, celle des courbes de 26,550 mètres. Ce chemin de fer produira, dès les débuts de l'exploitation, des résultats satisfaisants, si l'on tient compte des ressources que renferme le pays traversé , et du développement qu'y apportera, sous bien des rapports, la facilité des communications.

Cette création est, en outre, indispensable pour conserver au commerce d'alfa de la région sa prospérité, qu'il perdrait rapidement s'il était privé de ce moyen de lutter contre la concurrence que vont lui susciter plusieurs lignes voisines.

Cette voie ferrée été classée, par la loi du 18 juillet 1879.

La gare de Magenta va être agrandie.

Le Conseil de la commune mixte du Tlélat a voté un crédit de 102.000 francs pour des travaux de réfection et d'agrandissement à la gare de Magenta.

L'importance de ces travaux sera de l'ordre de 400.000 francs et ils porteront sur l'amélioration des locaux et leur agrandissement.

Mardi 20 septembre 1932





Légende.

- | | |
|--|---|
| | <i>Chemins de Fer.</i> |
| | } <i>Routes carrossables desservies par des voitures publiques.</i> |
| | |
| | <i>Chemins muletiers.</i> |
| | <i>Villes et villages Européens.</i> |
| | <i>Gîtes et Flapes.</i> |
| | <i>Grand Haltes.</i> |